

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-020

Date : Le 29 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS
et
MARIO BRIGHT
et
PNB MANAGEMENT INC.
et
2967-9420 QUÉBEC INC.
et
4384610 CANADA INC.
et
4190424 CANADA INC.
et
ANGELA SKAFIDAS
et
ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

Parties intimées

et
PAUL CHRONOPOULOS
et
JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610 CANADA INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions en vigueur à ce moment :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées³. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^e Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., 2008 QCBDVM 1.*

- Services Financiers Dundee inc.;
- M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité aux dates suivantes :

- 21 avril 2008⁴;
- 17 juillet 2008⁵;
- 10 octobre 2008⁶;
- 7 janvier 2009⁷;
- 6 avril 2009⁸;
- 30 juillet 2009⁹;
- 24 novembre 2009¹⁰;
- 19 mars 2010¹¹;
- 13 juillet 2010¹²;
- 5 novembre 2010¹³; et
- 4 mars 2011¹⁴.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 17.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 51.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 18.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 33.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 67.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDRVM 17.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDR

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDR

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2011 QCBDR

16.

[4] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹⁵. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011¹⁶.

[5] Le Bureau souligne que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 2 juin 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

[7] Un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent dossier pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 28 juin 2011. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 28 juin 2011 en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[10] L'enquêtrice a indiqué que depuis la dernière prolongation de blocage une note de service a été produite. De plus, la semaine dernière, l'Autorité a reçu une nouvelle plainte dans ce dossier qui sera traitée dans les prochains jours.

[11] Le procureur de l'Autorité a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. se poursuit jusqu'au 30 juin 2011 et devrait possiblement être renouvelé.

[12] Il a remis au Bureau le dernier rapport de l'administrateur provisoire. Ce dernier recommande la fin de l'administration provisoire pour certaines sociétés et le maintien de celle-ci pour d'autres. De plus, le procureur a indiqué qu'une demande de liquidation sera présentée le 8 juillet 2011 par l'administrateur provisoire.

[13] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a mentionné qu'à la lumière des conclusions de la demande qui sera entendue le 8 juillet, l'amendement aux conclusions qui avait été indiqué dans la demande de prolongation de blocage est désormais inutile.

[14] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est toujours en vigueur et sera possiblement renouvelé, par conséquent il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité afin de permettre à l'administrateur provisoire de poursuivre son travail et à l'Autorité de procéder à l'analyse des rapports d'enquête dans le but de déterminer, le cas échéant, les recours qui pourraient être entrepris.

[15] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un

¹⁵ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹⁶ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 28 juin 2011 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[19] Le Bureau constate que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, considérant la réception d'une nouvelle plainte et par l'analyse de la note de service produite.

[20] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre notamment à l'administration provisoire de se continuer et à l'Autorité d'effectuer l'analyse des rapports d'enquête, afin de lui donner l'occasion d'entamer, le cas échéant, les démarches nécessaires pour assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 28 juin 2011 devant ce tribunal.

[22] Considérant que les rapports d'enquête ont été remis pour analyse au contentieux de l'Autorité qui décidera des procédures à entreprendre le cas échéant, considérant la réception d'une nouvelle plainte qui sera traitée sou peu, vu le mandat de l'administrateur provisoire qui pourrait être renouvelé, et vu l'absence des intimés pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 24 janvier 2008²², telle que renouvelée depuis²³, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;

¹⁷ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ Précitée, note 1.

²² Précitée, note 3.

²³ Précitées, notes 4 à 14.

- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[23] Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par le ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²⁴, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[25] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁵, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 29 juin 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

²⁴ Précitée, note 15.

²⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-011

DATE : Le 27 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
LUIS GONZALEZ
et
TRI MINH HUYNH
et
MICHEL LAROCQUE
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
CLAUDE ADAM
et

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

et

AIR BERMUDA INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BMO NESBITT BURNS

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE INC.

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**
[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine Rock
(Rock Vleminckx Dury Lanctôt et Associés)
Procureur de Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de placement
Nor-West et correspondant pour M^e Michel Pelletier, procureur de Michel Larocque, intimés

M^e Hans Gervais
Service des poursuites pénales du Canada
Procureur de la Gendarmerie Royale du Canada, intervenante-requérante

Dates d'audience : 20 et 21 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») et à l'égard des intimés et mises en cause référés en titre¹.

[2] Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[3] Les intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West (ci-après « *Nor-West* ») et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui a été remplacé par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision rendue le 7 décembre 2009 par ce dernier.

[5] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[6] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard.*, 2009 QCBDRVM 78.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[7] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵.

[8] Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont, le 21 mai 2010, retiré leur requête en annulation de blocage. L'ordonnance de blocage initiale du 7 décembre 2009 a été prolongée le 1^{er} avril 2010⁶ et le 28 juillet 2010⁷. Le Bureau a été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada.

[9] L'audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West; ce dernier agissait également à titre de correspondant pour M^e Michel Pelletier, procureur de Michel Larocque.

[10] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition du 20 au 22 octobre 2010.

[11] La procureure de l'Autorité a souligné que M^e Prihoda, le procureur de Mario Dumais, lui avait indiqué qu'il ne serait pas présent à l'audience pour présenter sa contestation. Lors des audiences des 20 et 21 octobre 2010, le Bureau a versé le témoignage de monsieur Rainville dans la requête en levée de blocage de la GRC.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[12] Tous les faits de la demande de l'Autorité dans le présent dossier ainsi que les conclusions demandées sont dûment énumérés dans ce document qui a été annexé à la décision *ex parte* que le Bureau a rendue le 7 décembre 2009⁸. Le tribunal réfère le lecteur à cette décision pour un énoncé complet des faits du dossier qui ont été allégués par l'Autorité. Mais dans la présente décision, il s'en tient plutôt à retenir les faits qui sont reprochés aux intimés qui ont demandé à être entendus à la suite de cette susdite décision, soit ceux qui sont décrits au paragraphe 3 de la présente décision.

NORMAND BOUCHARD

[13] Dès mai 2007, l'Autorité avait reçu une plainte relative à Normand Bouchard; il publiait alors de petites annonces dans des journaux locaux pour solliciter des épargnants possédant des comptes de retraite, comme un Compte de retraite immobilisé⁹ (ci-après un « *CRI* ») ou un Régime enregistré d'épargne-retraite (ci-après un « *REER* »), et désirant de l'aide financière.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53. Notons que le blocage a été également prolongé le 19 novembre 2010 et le 18 mars 2011; voir *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102 et *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Le compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier, puisqu'il est un instrument d'épargne pour la retraite. Les sommes qu'il contient proviennent initialement d'un régime complémentaire de retraite (« fonds de pension »).

[14] L'Autorité s'était adressée au Bureau en juin 2007 et ce dernier a, le 18 juin 2007, prononcé une ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre¹⁰. Cette ordonnance est toujours en vigueur. L'Autorité a ensuite introduit des constats d'infraction à l'encontre de Normand Bouchard devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec pour l'exercice illégal de l'activité de conseiller.

[15] Suite à de nouvelles plaintes reçues en novembre 2007, l'Autorité a entamé une nouvelle enquête au cours de laquelle des investisseurs ont dit aux enquêteurs avoir rencontré Normand Bouchard qui avait publié des annonces offrant de l'aide financière à des détenteurs de compte de retraite CRI ou REER. Ce dernier leur conseillait de transférer leur compte de courtage dans un compte de courtier autogéré.

[16] Normand Bouchard encourageait ces investisseurs à encaisser leur REER ou leur CRI, en leur représentant qu'il leur remettrait une somme d'argent libre d'impôt en échange. Le transfert fait, les investisseurs remettaient à Normand Bouchard les informations nécessaires pour accéder à leurs comptes de courtage. Puis, les investisseurs constataient qu'un tiers négociait dans leurs comptes.

[17] L'enquête de l'Autorité a permis de constater que la plupart des comptes de courtage des investisseurs qui ont fait affaires avec Normand Bouchard ont enregistré des pertes, à la suite des transactions effectuées par un tiers dans leurs comptes REER autogérés. Dans son enquête, l'Autorité envisageait la commission d'actes criminels, incluant une fraude boursière.

[18] L'Autorité a ensuite transféré ce dossier à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après l'« ÉIPMF »). Cette dernière a débuté une enquête criminelle. Normand Bouchard y a été identifié comme un recruteur chargé de monnayer des comptes CRI et REER d'épargnants en échange d'argent comptant, au moyen de petites annonces.

RICHARD TREMBLAY

[19] La demande de l'Autorité reprochait à Richard Tremblay, également intimé en l'instance, de recruter des investisseurs. Mais au lieu d'utiliser le compte de courtage des investisseurs pour réaliser des gains par des transactions boursières, le compte de ces investisseurs était détourné vers le Fonds de placement Nor-West, également intimé.

CLAUDE VALADE

[20] Claude Valade fait partie de ceux que des investisseurs ont rencontré; il a remis de l'information à ces derniers pour pouvoir ensuite effectuer leurs transactions à leur place. Toujours selon la demande, il appert que plusieurs des comptes de courtage des investisseurs qui ont fait affaires avec Claude Valade

L'argent contenu dans votre CRI est immobilisé, car il doit servir à vous procurer un revenu à la retraite. Cet argent ne peut donc pas être retiré, sauf dans certaines circonstances où un [remboursement](#) est permis.

Vous pouvez avoir un CRI jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans. Dans, Régie des rentes du Québec, *L'abc du CRI*, 2011-03-21, www.rrq.gouv.qc.ca/fr/cri.aspx

Lorsqu'une personne quitte son emploi avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, elle peut devoir transférer l'actif de son régime de retraite d'employeur dans un régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) ou un compte de retraite immobilisé (CRI), le nom variant selon la province dans laquelle le régime est enregistré.

Sous réserve de certaines limites fixées déterminées par les provinces, ces régimes comportent tous les avantages d'un REER. Le titulaire décide lui-même de l'investissement des fonds, à condition de respecter les restrictions particulières énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les titulaires de CRI ou de RERI ne peuvent pas retirer les fonds avant l'âge de la retraite. S'ils veulent tirer un revenu de leur régime, ils peuvent aussi transférer l'actif dans un autre instrument immobilisé admissible, par exemple un fonds de revenu viager (FRV) ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI). Dans tous les cas, l'actif du CRI ou du RERI doit être transféré dans un de ces fonds FRV ou dans un FRRI lorsque le titulaire atteint l'âge de 71 ans. Voir, <http://www.investissementsrenaissance.ca>

¹⁰.

Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2007 QCBDRVM 27.

ont enregistré des pertes suite aux transactions effectuées par lui et d'autres sur les titres d'intérêt de leurs comptes REER autogérés.

[21] De plus, l'enquête de l'ÉIPMF a identifié Claude Valade comme un recruteur qui offrait de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent comptant, en se servant de petites annonces placées dans des quotidiens ou sur l'Internet. Tout comme Richard Tremblay, Claude Valade a recruté des investisseurs.

[22] Mais au lieu d'utiliser le compte de courtage des investisseurs pour réaliser des gains par des transactions boursières, le compte de ces investisseurs était détourné vers le Fonds de placement Nor-West, également intimé. Claude Valade a aussi recruté d'autres investisseurs au moyen de petites annonces. Les comptes de ces derniers ont ensuite servi à mousser artificiellement le cours des titres d'une compagnie.

RENÉ VIAU

[23] Tout comme les intimés Claude Valade et Richard Tremblay et tel que découvert par l'ÉIPMF, René Viau a recruté des investisseurs et a détourné leurs fonds vers le Fonds de placement Nor-West.

MICHEL LAROCQUE

[24] Selon l'enquête de l'ÉIPMF, Michel Larocque, intimé, aurait réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU (Société Bio-Solutions Corp.). Il aurait avec d'autres vendu des actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eût atteint une certaine valeur, à une date fixée préalablement et en fonction de cette valeur.

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

[25] Le Fonds de placement Nor-West, intimé, est l'entité vers laquelle certains des fonds obtenus auprès d'investisseurs à partir de leur CRI ou leur REER étaient détournés.

L'AUDIENCE

[26] L'audience *de novo* s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a alors fait entendre plusieurs témoins. Tel que mentionné plus haut, seuls les intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque étaient représentés par un procureur à l'audience, afin d'exercer leurs droits d'être entendus, dans le cadre de l'audience *de novo*.

[27] Les différents témoignages entendus et les documents déposés en preuve tout au long de l'audience par les témoins ont permis d'expliquer quels sont les divers stratagèmes utilisés dans ce dossier, tels qu'ils ont été décrits dans la demande originale de l'Autorité. L'enquête a permis de révéler quatre stratagèmes, dont trois font l'objet d'une enquête par l'ÉIPMF; un dossier a été référé à l'Autorité à savoir le stratagème impliquant les intimés Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval, Claude Adam et Gérald Parkin.

LE PREMIER STRATAGÈME : LE DÉPOUILLEMENT DE COMPTES CRI OU REER

[28] Ce stratagème implique les personnes suivantes nommées ci-après :

- Jacky Quan, tête dirigeante;
- Mario Dumais, bras droit du précédent;
- Robert Savoie;
- Tri Minh Huynh, beau-frère de Jacky Quan;
- Normand Bouchard;

- Mario Paquin,
- Luis Gonzalez; et
- Gia Tuong Quan, frère de Jacky Quan.

[29] Des annonces étaient placées dans les journaux locaux relativement à une aide financière immédiate visant des gens détenant des comptes REER ou CRI. Ces derniers répondaient à ces annonces en communiquant au numéro de téléphone indiqué; ils prenaient rendez-vous avec un recruteur qui leur expliquait le fonctionnement du tout.

[30] Les recruteurs leur indiquaient qu'ils devaient transférer les valeurs détenues dans leur compte CRI ou REER vers un compte autogéré. En échange du mot de passe et du code d'accès de ce compte, un montant représentant 40 % de la valeur de leur portefeuille leur serait retourné. Une fois que le recruteur avait obtenu les codes, il les transmettait à Jacky Quan.

[31] Ce dernier donnait l'information à son frère Gia Quan qui accédait ainsi aux comptes autogérés, souvent à partir d'un café internet, pour effectuer les transactions sur les ordres donnés par Jacky Quan. Les recruteurs utilisant ce stratagème sont Normand Bouchard, Tri Minh Huynh, Mario Paquin, Robert Savoie et Luis Gonzalez.

[32] Gia Quan plaçait les ordres dans les comptes des épargnants en suivant les commandes données par son frère Jacky Quan. Les recruteurs disaient aux épargnants qu'ils ne devaient pas faire d'opérations dans leur compte autogéré car ils allaient s'en occuper.

[33] Ainsi, Jacky Quan, avec l'aide de son frère Gia Quan, effectuait les transactions dans les comptes des investisseurs, de façon à ce que ceux-ci soient toujours perdants, tandis que monsieur Quan, y gagnait toujours quelque chose. Après que plusieurs transactions eurent été effectuées dans le compte de l'épargnant, ce dernier voyait la valeur de son portefeuille diminuer de façon considérable, pour finir par ne plus rien valoir.

[34] Selon un rapport préparé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« OCRCVM »)¹¹, qui a été déposé en preuve au cours de l'audience, Jacky Quan se trouvait responsable d'un pourcentage important du volume de transactions sur les titres qu'il négociait, alors que les autres parties aux transactions achetaient à un prix élevé et vendaient à un prix moindre, répondant aux ordres de Jacky Quan.

[35] C'est ainsi que ce rapport traitait des activités de ce dernier :

« He [Jacky Quan] accounted for approximately 36% of the volume of the 5 securities combined and traded a potential profit of approximately \$285,938. The securities were very thinly traded to begin with and the average volumes for each securities have increased significantly following the commencement of Quan's activity. [...] The counterparties seem to have actively purchased at higher prices and deliberately sold at lower prices to Quan's orders.¹²

[...] »

« A pattern was identified in the accounts of Quan and the counterparties whereby the quantities purchased was equal to the quantities sold, which resulted in a zero net position in the accounts. The accounts that traded with Quan actively purchased at higher prices from Quan and sold at lower prices to Quan, resulting in a negative profit in all accounts.[...]

In many instances, the accounts entered active buy orders at or above the offers, and enter sell orders at or below the current bids days later. Quan

¹¹. Investment Industry Regulatory Organisation of Canada (IIROC), *Trading Review And Analysis Preliminary Investigation Report*, November 17, 2008, Vancouver, 20 pages.

¹². *Id.*, 4.

typically began by accumulating shares and then sell his shares at higher prices. The clients would actively purchase his sell orders. There also appears to be a pattern whereby the counterparties buy and sell dates were identical. »¹³

[36] Les gains étaient tous obtenus dans des comptes de courtage appartenant à l'organisation de Jacky Quan. Il est arrivé que des opérations aient été faites dans un compte de courtage appartenant à Mario Dumais.

[37] L'enquêteur de l'ÉIPMF a témoigné qu'il a préparé une opération d'infiltration visant à créer un portefeuille de valeurs auprès de la Banque de Montréal. Une agente d'infiltration a répondu à une annonce et a contacté monsieur Paquin à titre de recruteuse. Monsieur Paquin lui a dit qu'on lui remettrait 40 % de la valeur de son portefeuille.

[38] Elle devait ensuite ouvrir un compte autogéré, puis lui donner son mot de passe et son code d'accès. Elle lui a remis ces informations et, par la suite, des communications ont été interceptées entre Jacky Quan et son frère Gia Quan; ceux-ci discutaient du compte de l'agente en question. Dans ce compte furent effectuées des transactions dont les parties gagnantes furent Mario Dumais, Jacky Quan et Robert Savoie. Monsieur Paquin a par la suite remis une partie de la somme à l'agente.

[39] Une autre opération d'infiltration a été organisée lorsque Normand Bouchard a placé une annonce à l'effet qu'il recherchait une femme de ménage. Une agente d'infiltration y a répondu et s'est déplacée au domicile de ce dernier. Lors de cette rencontre, Normand Bouchard lui a notamment mentionné qu'il récoltait une commission de 4 000 \$ pour chaque client recruté et qu'il était dans ce domaine depuis 14 ans.

[40] Un autre agent a ensuite appelé Normand Bouchard et l'a rencontré à son domicile. Ce dernier lui a dit qu'il s'occupait des fonds d'ex-employeur, soit des comptes de rentes immobilisés; il y prenait des fonds et remettait aux clients des montants représentant entre 38 % et 40 % de la valeur du portefeuille. Il disait qu'il travaillait avec un dénommé Jacky et que son contact plaçait l'argent obtenu dans des actions; il revendait ces actions et faisait monter la valeur des titres. Ensuite, le portefeuille du client ne valait plus rien.

[41] Des messages entre Jacky Quan et Normand Bouchard ont été interceptés; le second y donnait des codes d'accès et des mots de passe au premier, en relation avec les comptes de clients. D'autres messages parlaient d'argent retourné aux clients et de la commission que Normand Bouchard recevait sur cette somme. La GRC a d'ailleurs fait une perquisition chez Normand Bouchard et des montants d'argent comptant ont été trouvés à sa résidence.

[42] Un enquêteur de l'Autorité assigné à l'ÉIPMF a mentionné au tribunal qu'il a effectué une analyse sommaire des comptes de courtage de Jacky Quan, 9175-9704 Québec inc., Mario Dumais, Tri Minh Huynh et Robert Savoie. Les informations de son analyse ont été tirées de dénonciations provenant de l'OCRCVM, du CANAFE et de l'exécution d'ordonnances de communication.

[43] Selon une estimation, des profits de 2,3 millions de dollars ont été recensés dans les différents comptes de courtage. L'enquêteur a ajouté que dans les comptes de courtage identifiés au nom de certains intimés, les transactions sur des « penny stocks » étaient gagnantes dans 95 à 99 % des cas et que les profits étaient rapidement encaissés et transférés vers d'autres comptes pour servir à couvrir diverses dépenses.

LE DEUXIÈME STRATAGÈME : BISU

[44] Le deuxième stratagème implique les intimés Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin. Il viserait à mousser artificiellement les titres d'une société cotée sur le marché OTC Bulletin Board et dénommée Société Bio-Solutions Corp. Ce titre est identifié par le symbole BISU.

^{13.} *Id.*, 11-12.

[45] Puisque les titres sont cotés sur un marché américain, l'enquêteur de la GRC a dû faire une demande d'entraide internationale pour recevoir des informations. Il avait demandé quels étaient les noms des parties d'une part et d'autre part aux transactions sur ce titre. Mais les réponses n'ont pas encore été reçues, seule une information partielle ayant parvenu aux enquêteurs. Une autre lettre a été rédigée afin de recevoir toute l'information. Cette enquête n'est pas terminée.

[46] Il a indiqué que des conversations ont été interceptées entre Michel Larocque et monsieur Dumais au sujet du titre BISU. Ils parlaient du moment auquel une personne « *devra entrer et sortir* » sur le marché.

[47] L'enquêteur a indiqué que l'opération n'a pas été un succès total. Selon les conversations captées entre Michel Larocque et monsieur Dumais, le titre n'a pas atteint la valeur qu'ils espéraient car des gens « *sont sortis trop vite* ». L'enquêteur qualifie l'opération de « *pump and dump* »¹⁴. Il ne sait pas si Michel Larocque a fait des transactions sur le titre de BISU.

LE TROISIÈME STRATAGÈME : FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

[48] Ce stratagème implique René Viau, Richard Tremblay, Claude Valade et la société Fonds de placement Nor-West. Ils recrutaient des détenteurs de comptes de rentes immobilisés (CRI) par le biais de petites annonces et en transféraient la valeur vers Nor-West. Selon l'enquêteur de l'ÉIPMF, ce stratagème a été mis sur pied par René Viau, Richard Tremblay et Claude Valade, intimés en l'instance, de même que par une autre personne non impliquée dans la présente demande.

[49] Le Fonds de placement Nor-West ne détient pas d'inscription auprès de l'Agence du Revenu du Canada ni auprès de l'Autorité. Les comptes de rentes immobilisés sont transférés dans le compte de Nor-West. 55 % de la valeur du compte de l'épargnant lui est prêté à un taux d'intérêt de 5 %, alors que 25 % de la valeur du compte sert à payer les commissions dues aux recruteurs.

[50] Selon une analyse juricomptable des activités de Nor-West, l'argent n'est pas investi dans une « seconde hypothèque », comme cela avait pourtant été représenté aux épargnants. Des entrées de fonds ont été répertoriées; elles représentent un total de 289 221 \$. 99 % des dépôts proviennent des clients recrutés. Les sorties d'argent représentent 271 794,19 \$. Il y a possibilité qu'un montant de 3 100 \$ ait été investi. Aucune autre somme n'a été investie.

[51] Un montant total de 108 433,29 \$ a été versé à quatre personnes impliquées dans Nor-West. Parmi les intimés, René Viau a reçu 29 258,20 \$, Claude Valade, 24 403,80 \$ et Richard Tremblay, 29 258,20 \$. Un montant de 145 920,23 \$ a été versé aux clients sous la forme de prêts. Tous les clients, à l'exception de l'agent d'infiltration de la GRC, ont reçu ce prêt qui représente 55 % de la valeur de leur portefeuille. Certains clients avaient commencé à rembourser l'argent prêté.

[52] L'enquêteur de la GRC a indiqué que le 16 novembre 2009, un compte REER a été ouvert auprès de la Banque de Montréal, au bénéfice d'un agent d'infiltration. Ce compte contenait une somme de 22 400 \$. Cet agent a communiqué avec Claude Valade le 18 novembre 2009, à la suite de la publication d'une annonce. Ce dernier l'a informé qu'il pouvait lui prêter 55 % de la valeur du portefeuille qu'il détenait dans un REER.

¹⁴. Le « *pump and dump* » est défini comme suit :

« A scheme that attempts to boost the price of a stock through recommendations based on false, misleading or greatly exaggerated statements. The perpetrators of this scheme, who already have an established position in the company's stock, sell their positions after the hype has led to a higher share price. This practice is illegal based on securities law and can lead to heavy fines. The victims of this scheme will often lose a considerable amount of their investment as the stock often falls back down after the process is complete. Traditionally, this type of scheme was done through cold calling, but with the advent of the internet this illegal practice has become even more prevalent. Pump and dump schemes usually target micro- and small-cap stocks, as they are the easiest to manipulate. Due to the small float of these types of stocks it does not take a lot of new buyers to push a stock higher; Voir *Investopedia*, (<http://www.investopedia.com/terms/p/pumpanddump.asp>).

[53] L'agent s'est rendu au bureau de Nor-West et Claude Valade lui a mentionné qu'il s'agirait d'un prêt d'une durée de 3 ou 5 ans, à un taux d'intérêt de 5 %. Claude Valade a mentionné à l'agent qu'il s'agissait d'un club de placement, que les fonds seraient transférés au compte de Nor-West et que le 45 % restant serait investi dans une deuxième hypothèque.

[54] Claude Valade lui a mentionné qu'une traite bancaire correspondant à 55 % de la valeur de son compte REER lui serait remise, une fois que les fonds auraient été transférés. Il a ajouté que lorsque le prêt aurait été remboursé, l'agent recevrait « son 22 000 \$ ». « *C'est garanti* » lui a-t-il aussi dit. Il lui a demandé de signer le formulaire de l'Agence de Revenu du Canada, afin de transférer son REER.

[55] L'agent a rempli le formulaire et a transféré la somme de 22 400 \$ qui a été déposée dans le compte 1208065 ouvert au nom de Nor-West auprès de la Banque Royale. Par la suite, Nor-West a émis quatre chèques de 1 400 \$ à titre de commissions à l'ordre des quatre personnes impliquées, pour un total représentant 25 % de la somme transférée.

[56] Selon l'analyse juricomptable effectuée, les fonds restants dans le compte de Nor-West proviennent des sommes transférées par l'agent d'infiltration qui appartiennent à la GRC. Selon l'enquêteur de la GRC, les intimés Richard Tremblay et René Viau étaient présents à la place d'affaires de Nor-West lorsque l'agent s'y est rendu. La surveillance effectuée sur le terrain permet de constater que les intimés Richard Tremblay et René Viau sont liés au stratagème. De plus, ils ont touché des commissions.

LE QUATRIÈME STRATAGÈME : L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ

[57] Ce dernier stratagème implique les intimés Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval, Claude Adam et Gérald Parkin. Puisque l'ÉIPMF a décidé de ne pas enquêter sur ce stratagème, le dossier a été transféré à l'Autorité qui a assuré la relève. L'enquêtrice de l'Autorité a été assignée à ce dossier en septembre 2010 pour reprendre l'enquête. Celle-ci est toujours en cours.

[58] Des demandes d'information ont été envoyées à l'ÉIPMF pour obtenir des documents. Dans ce dossier, on reproche aux intimés d'avoir agi à titre de conseillers et de courtiers sans inscription et d'avoir procédé à des activités de manipulation de marché.

[59] Dans la demande soumise à l'audience *ex parte*, les allégations suivantes apparaissaient quant aux intimés Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval et Claude Adam : ils recrutent des investisseurs par le biais de petites annonces, les comptes des investisseurs sont utilisés comme un des moyens pour mousser artificiellement le cours du titre d'une compagnie.

[60] En plus d'agir à titre de recruteur, Bartolomeo Torino effectue les transactions visant à manipuler le marché, en suivant les instructions de Gérald Parkin qui est la personne ayant orchestré ces opérations.

LE TÉMOIGNAGE DE DEUX INTIMÉS

[61] En plus de divers enquêteurs et policiers, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de deux des intimés, à savoir Normand Bouchard et Michel Larocque.

Le témoignage de Normand Bouchard

[62] Pendant son témoignage, Normand Bouchard a reconnu avoir effectué du recrutement d'investisseurs pour la défiscalisation de leur compte REER ou CRI. Il a mentionné avoir fait cela de bonne foi, espérant aider des gens ayant des problèmes financiers. Il a expliqué que trois mois avant son arrestation de décembre 2009, il avait décidé de cesser ses activités et de ne plus placer d'annonces.

[63] Normand Bouchard a reconnu avoir placé des petites annonces pour recruter des gens qui avaient des comptes REER ou CRI, afin de répondre à leurs besoins d'aide financière immédiate. L'annonce indiquant son numéro de téléphone, les gens l'appelaient et il leur expliquait la façon de procéder.

[64] Il les rencontrait ensuite à son bureau qui était situé dans sa résidence. Il disait aux personnes recrutées qu'elles pouvaient sortir leur argent de leur compte CRI ou REER et le transférer dans un compte autogéré. Elles recevraient en échange entre 38 % et 40 % de la valeur de leur portefeuille. Il leur disait également qu'elles devaient lui fournir leur code d'accès et leur mot de passe de leur compte autogéré mais qu'elles ne devaient plus par la suite faire de transactions dans leur compte.

[65] Lorsqu'il recevait ces informations, Normand Bouchard les donnait à Jacky Quan. Il recevait ensuite des commissions pour les clients référés qui avaient transféré leurs comptes selon ses instructions. C'est monsieur Quan et son frère qui effectuaient les opérations dans les comptes des clients. Normand Bouchard a précisé qu'il n'a pas personnellement fait de transactions dans les comptes de ces derniers.

Le témoignage de Michel Larocque

[66] Michel Larocque est venu expliquer à l'audience que les transactions d'achat qu'il a effectuées sur les titres de BISU l'ont été à titre personnel et qu'elles n'ont pas été convenues à l'avance. Il a reconnu avoir eu des conversations avec Mario Dumais sur le moment d'acheter ou de vendre les titres de BISU, mais cela était en lien avec la débenture convertible qui a été acquise par Service Financier Lami.

[67] Il a expliqué que la personne qui s'est occupée du démarrage de l'entreprise BISU auprès de l'OTC BB est le consultant dans le bureau à côté de lui. Une débenture convertible en actions a été acquise pour un montant de 100 000 \$ et son rendement était de 4 %. Elle n'a jamais été convertie et aucune action n'en découle. Cette débenture a été acquise au nom de Service Financier Lami pour le compte des personnes qui ont investi avec lui. Un document mentionne que Service Financier Lami détient pour eux la débenture.

[68] Michel Larocque a mentionné que les personnes qui ont acquis avec lui la débenture convertible voulaient savoir quel serait le moment choisi pour convertir la débenture en actions. Michel Larocque répondait que ce n'était pas le temps de sortir et qu'ils devaient attendre qu'une bonne nouvelle soit publiée sur l'entreprise. Michel Larocque disait que le temps de sortir serait le temps où un « *volume naturel* » existerait sur le titre.

[69] Michel Larocque a précisé que les personnes ayant investi avec lui dans la débenture par l'entremise de Service Financier Lami sont des gens d'affaires qu'il connaît depuis plusieurs années. Il fait beaucoup d'investissements immobiliers avec ce groupe. Service Financier Lami n'est pas inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et lui-même n'est pas non plus inscrit.

[70] C'est Michel Larocque qui avait le lien avec la compagnie; c'est donc lui qui a parlé à ces personnes du titre de BISU. Michel Larocque dit détenir 25 000 \$ dans la débenture.

[71] De plus, il a mentionné que Service Financier Lami a acquis 150 000 actions de BISU pour un montant de 150 \$, lors du démarrage de l'entreprise. Ces actions n'avaient aucune valeur à ce moment. Il a acheté ces actions directement du président de BISU à l'époque. Il mentionne qu'on lui a offert ces actions à ce prix, parce qu'ils savaient « *qu'il était là pour le long terme* » et parce que l'inscription auprès de l'OTC BB nécessitait un minimum d'actionnaires indépendants. Il a donc accepté de les acheter.

[72] Il a reconnu avoir apporté du support sur le titre de BISU, notamment quand il a acheté des actions le 8 décembre 2009. Aucune des actions qu'il possède n'a été cependant vendue. Entre le mois de mars 2009 et le 8 décembre 2009, il a investi dans les titres de BISU. C'est le consultant de BISU qui lui a demandé de supporter le titre et il l'a fait à titre personnel pour « *aider son voisin de palier* ». Il n'avait aucunement pour but de manipuler le titre, car il n'a jamais vendu ses actions, étant intéressé par la société à long terme.

[73] Il a personnellement acheté des actions à environ six reprises pendant cinq ou six mois afin de supporter le titre notamment « *parce que Knight [Capital Group Inc.] shortait le stock* ». Il créait un petit volume de transactions pour supporter le titre. Il croyait dans le projet, alors cela ne le dérangeait pas d'acquérir des actions. Il n'a pas vendu ces actions et n'a pas converti la débenture.

[74] Michel Larocque a donc conclu ne pas avoir « réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU », tel qu'allégué dans la requête de l'Autorité. Il a ajouté que l'allégué de la demande de l'Autorité selon lequel « Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur » n'est pas exact car il n'a pas vendu les actions de BISU qu'il possède.

[75] À cet effet, il a déposé des documents démontrant qu'il détient toujours ces actions. Toujours selon Michel Larocque, l'allégué selon lequel « Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment où ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise » n'est pas non plus exact puisque ce qui était discuté était de savoir à quel moment il serait préférable de convertir la débenture en actions.

[76] Michel Larocque a conclu qu'il ne souhaite pas que du tort soit causé à la compagnie BISU en raison du présent dossier.

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS

L'argumentation de l'Autorité

[77] La procureure de l'Autorité a plaidé pour le maintien des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, telles qu'elles ont été prononcées le 7 décembre 2009¹⁵. Elle a ajouté que les seuls intimés au présent dossier qui ont demandé à être entendus pour une audience *de novo* et qui n'ont pas ensuite retiré cette demande, sont René Viau, Claude Valade, Richard Tremblay, Fonds de placement Nor-West, le tout en relation avec le stratagème de Nor-West.

[78] Il en est de même pour Michel Larocque, en relation avec le stratagème portant sur les titres de BISU et Normand Bouchard, en relation avec le stratagème de dépouillement de comptes CRI ou REER, une activité dont l'acteur principal est Jacky Quan, lequel s'est pour sa part désisté de sa demande d'être entendu. Il y a donc lieu de ne s'attarder qu'à ces intimés et aux stratagèmes les impliquant.

[79] La procureure de l'Autorité a plaidé que les mesures d'ordonnances de blocage prononcées en vue ou au cours d'une enquête sont des mesures de type conservatoire, afin que le statu quo soit maintenu durant une enquête. Ainsi en bloquant les fonds, les droits des investisseurs sont préservés pour leur laisser le temps d'intenter leurs recours le cas échéant.

[80] Les mesures d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller sont, tout comme les ordonnances de blocage, des mesures visant à assurer la protection des investisseurs.

[81] Le Bureau exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'il doit se prononcer sur une demande portant sur de telles ordonnances. Or, la Cour suprême du Canada a reconnu, notamment dans l'arrêt *Pezim*¹⁶, que la discrétion des tribunaux administratifs en matière de valeurs mobilières doit être interprétée largement afin de leur permettre d'agir rapidement pour l'intégrité des marchés financiers dans un secteur névralgique de l'économie.

[82] Quant aux intimés visés plus spécifiquement, la procureure de l'Autorité demande au Bureau d'analyser, à la lumière de la preuve présentée à l'audience *de novo*, s'il y a lieu de maintenir les ordonnances à leur égard. Elle conclut de la preuve que les ordonnances doivent être maintenues pour les intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Michel Larocque et Fonds de placement Nor-West.

L'argumentation des intimés

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

[83] Le procureur des intimés a plaidé qu'il appert du témoignage de Normand Bouchard qu'il n'est plus dans le domaine. Ce dernier est visé par une ordonnance de blocage ayant une portée beaucoup trop étendue et qui va bien au-delà de ce qui est nécessaire dans le présent dossier. Normand Bouchard est visé par une ordonnance de blocage de nature générale l'empêchant de se départir des biens qu'il a en sa possession.

[84] Le procureur des intimés soutient que le pouvoir de rendre une ordonnance de blocage est appliqué ici de façon trop large et il souligne que le Bureau dispose d'une discrétion lui permettant de restreindre la portée d'une ordonnance de blocage dans les limites de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des investisseurs. La preuve démontre que Normand Bouchard a agi comme recruteur, ce qu'il a reconnu dans son témoignage.

[85] Mais le procureur des intimés estime que la protection du public ne milite pas en faveur de prononcer une ordonnance de blocage de nature générale. Normand Bouchard doit pouvoir vivre du revenu qu'il gagnera dans le domaine de l'aménagement paysager. Il ajoute que le Bureau est libre de bloquer l'argent qui provient des activités reprochées seulement, ce qui serait suffisant dans le présent dossier.

[86] Quant au stratagème Nor-West, le procureur des intimés fait les mêmes commentaires à l'égard des participants à ce stratagème, à l'effet que l'ordonnance de blocage pourrait avoir une portée plus limitée.

[87] Par ailleurs, pour ce qui est des intimés Richard Tremblay et René Viau, la preuve de l'Autorité à leur égard est plutôt détachée; elle repose sur le fait qu'ils auraient reçu des commissions en raison des activités reprochées à Nor-West et qu'ils étaient présents dans les locaux de Nor-West.

[88] L'Autorité aurait pu éclaircir le tout, en faisant témoigner Claude Valade qu'elle a d'ailleurs assigné à comparaître. Mais elle a finalement choisi de ne pas le faire témoigner. Le procureur des intimés ne croit pas qu'un blocage de portée générale soit nécessaire pour les intimés Richard Tremblay, Claude Valade et René Viau. Il considère que si le Bureau doit maintenir le blocage, il devrait en limiter la portée.

[89] Quant à l'intimé Michel Larocque, le procureur des intimés soutient que les trois affirmations qui sont faites dans la demande de l'Autorité sont visiblement fausses, en regard de la preuve faite à l'audience.

[90] Il souligne que le témoignage de Michel Larocque est à l'effet qu'il se serait placé en position d'achat ou de vente des titres de BISU à la suite de demandes de son voisin de palier. Or, lorsque Michel Larocque s'est mis en position d'achat sur les titres de BISU, il a à deux reprises acheté une faible quantité d'actions par rapport au volume d'actions négociées.

[91] Michel Larocque a dit qu'il prenait des décisions personnelles d'investissement et qu'il a des intérêts personnels réels pour les titres de BISU. Il a mentionné qu'il est « *là pour le long terme* ». Selon le procureur des intimés, cela ne se rattache pas avec les allégations de l'Autorité. La raison pour laquelle Michel Larocque est visé dans la procédure est qu'on a mal interprété une conversation captée entre ce dernier et monsieur Dumais.

[92] Il soutient donc que l'Autorité n'a aucune preuve relativement à ces allégations. On tente de se rattacher au témoignage de Michel Larocque à l'audience pour demander au Bureau de conserver les ordonnances telles qu'é émises. Il souligne que Service Financier Lami ne fait pas l'objet de l'enquête. Michel Larocque a mentionné qu'il a un cercle de gens d'affaires proches, avec lesquels il a déjà fait affaires et qu'ils ont pris la décision d'investir dans la débenture. Il soumet donc qu'on ne peut pas dire qu'il a fait appel public à l'épargne.

[93] Le procureur des intimés est outré de voir qu'un affidavit a été signé à l'effet que ces faits sont avérés relativement au paragraphe 37. Il soutient que la preuve ne permet pas de soutenir ces allégations. Il ajoute que le Bureau doit se dresser contre le fait qu'on a apporté des informations fausses lors de l'audience *ex parte* et que maintenant on essaie de se rattacher au témoignage de l'intimé pour faire un lien avec les allégations, mais qui n'ont rien à voir.

[94] Il demande donc une levée complète du blocage pour Michel Larocque. Si le Bureau croit nécessaire de le soumettre à un blocage, cela devrait être étroitement limité. Le procureur des intimés ne croit pas qu'il soit nécessaire de le sortir complètement des marchés financiers, la preuve ne démontrant pas que Michel Larocque constitue un danger.

L'ANALYSE

[95] Dans le présent dossier, le Bureau se trouve confronté à deux combines malsaines qui minent le domaine des valeurs mobilières, soit la liquidation des comptes de retraite et la manipulation des titres boursiers. À cela s'ajoute le défaut d'être inscrit auprès de l'Autorité de la part de ceux qui ont posé ces gestes, le tout en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA LIQUIDATION DES COMPTES DE RETRAITE

[96] Se profile d'abord le cas de la liquidation de comptes de retraite. Des épargnants, pour la plupart aux abois, sont invités au moyen de petites annonces à liquider leurs comptes de retraite immobilisés (CRI) ou leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

[97] Suite à l'invitation de certains recruteurs, les fonds de ces épargnants sont retirés des comptes de retraite où ils avaient été mis à l'abri en attendant la retraite de leurs possesseurs, pour être transférés vers d'autres comptes. Environ la moitié du contenu est remise à l'épargnant propriétaire de ces fonds, généralement sous forme d'un prêt remboursable. Le reste est alors canalisé vers des comptes de courtage, pour qu'on y effectue des opérations qui sont rarement à l'avantage des épargnants.

[98] Dans le présent dossier, certains de ces fonds ont ainsi été transférés vers des comptes de courtage dont les mots de passe et les codes étaient remis aux promoteurs des présentes opérations. Ces derniers ont ensuite utilisé cet argent pour effectuer de la manipulation boursière, moussant la valeur de certains titres en les négociant jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet. Les promoteurs vendaient alors les titres qu'ils possédaient et encaissaient un fort profit.

[99] En bout de parcours, les épargnants se sont retrouvés avec des titres qui restent dans leur portefeuille mais qui ont perdu l'essentiel de leur valeur après que les promoteurs eurent cessé leurs opérations de manipulation. Ce sont les opérations de « *pump and dump* » décrites plus haut dans la présente décision¹⁷.

[100] Dans d'autres cas, l'argent des épargnants a été transféré au Fonds de placement Nor-West qui ne possède pourtant aucune inscription pour agir comme tel. Une partie de l'argent obtenu par les promoteurs a été remise aux épargnants sous forme de prêts, mais le reste ne semble pas avoir été investi là où il aurait dû l'être, soit dans des titres hypothécaires, contrairement aux assurances qui avaient été données aux investisseurs.

[101] De plus, le Bureau constate que 25 % des fonds que les épargnants tiraient de leurs comptes de retraite étaient canalisés vers les recruteurs sous forme de commissions, un montant dont la hauteur est, selon le Bureau nettement exagérée. La preuve de l'Autorité nous a permis de constater l'étendue des opérations par lesquelles tous ces comptes de retraite ont été vidés, puis transférés, pour faire des opérations douteuses. Le Bureau rappelle ici qu'il a déjà prononcé une décision sur des opérations semblables¹⁸, opérations qu'il a sanctionnées.

[102] Le Bureau imagine facilement tout l'effet fiscal de cette main basse sur ces fonds de retraite. Généralement, lorsque des montants d'argent sont déposés dans un compte de retraite, ils jouissent d'une déduction d'impôt. Tant que ces fonds sont dans ces comptes de retraite, ils sont à l'abri; en d'autres mots, ils sont défiscalisés.

[103] Mais quand on les sort de ces comptes avant l'âge de retraite prévu à la loi, ils sont re-fiscalisés, c'est à dire qu'ils sont à nouveau soumis à l'impôt sur le revenu. Il est frappant de constater que selon la

¹⁷. Voir note 15 à la page 13.

¹⁸. *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

preuve de l'Autorité, ce sujet ne semble jamais avoir été abordé par les recruteurs qui invitaient les épargnants à vider leurs comptes de retraite. Et pour cause, cela étant la dernière tuile qui leur était réservée. Ils risquent maintenant tous d'être re-cotisés par les deux paliers de gouvernement.

[104] Souvent pris à la gorge et prêt à tout pour mettre la main sur un peu d'argent, ils vident leurs comptes de retraite sans, semble-t-il, se rendre compte qu'éventuellement, les ministères du Revenu canadien et québécois vont leur tomber dessus avec une facture. Ils ont sacrifié leurs fonds de retraite, se sont vus prêter une partie de leur propre argent qu'ils doivent rembourser avec intérêts, ont payé des commissions abusives, ont vu le reste de leur argent souvent investi à fonds perdus. Enfin, pour couronner le tout, ils pourraient être cotisés pour payer de l'impôt sur les montants retirés.

LA MANIPULATION BOURSIÈRE

[105] La seconde machination relevée par le Bureau est la manipulation boursière opérée par les promoteurs du présent projet. Dans le cas du premier stratagème expliqué plus haut, ils ont pris le contrôle d'une importante partie de l'argent que les investisseurs avaient retirée de leurs comptes de retraite immobilisés ou de leurs REERs. Ils s'en sont ensuite servis pour mieux spéculer.

[106] Dans le cas du premier stratagème, les promoteurs s'étaient procurés des « *penny stock* » à très bas prix. Ils se sont ensuite échangés des actions de ces compagnies pour simuler un marché haussier. Ils ont fouillé dans les comptes de courtage où les investisseurs avaient déposé une partie de leurs fonds de retraite pour continuer de négocier ces titres à la hausse, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet.

[107] Ils ont alors vendu les titres qu'ils détenaient en propre pour encaisser un important profit, alors que les investisseurs ne retrouvaient plus dans leurs comptes que des actions dont la valeur s'était effondrée après que les promoteurs eurent cessé d'en gonfler la valeur par leurs manipulations, en arrêtant de les négocier.

[108] Lorsque le Bureau a prononcé sa décision le 7 décembre 2009 dans le présent dossier¹⁹, il avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur de telles méthodes. Ses paroles résonnent aujourd'hui avec le même écho qu'elles avaient alors :

« [9] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité au soutien de sa demande, le Bureau a pu constater que les intimés auraient développé des stratagèmes leur permettant de recueillir des gains, en dépouillant les investisseurs de leurs fonds et plus précisément dans le cas présent, des montants mis de côté pour leurs régimes de retraite. Le *modus operandi* des intimés consisterait entre autres à manipuler le cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX, et de tirer profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.

[10] L'Autorité allègue que ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils pourraient également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres. Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants.

[11] Les marchés boursiers sont un des baromètres de notre économie. On s'attend à ce que les transactions qui s'y déroulent soient le reflet de toute l'information disponible et d'une rencontre honnête de l'offre et de la demande. Le public doit pouvoir être assuré que ces marchés sont à l'abri de toute manipulation qui aurait pour effet de fausser la lecture qu'on fait des marchés boursiers. Mais la manipulation est aussi ancienne que les marchés boursiers eux-mêmes. Comme le dit un auteur américain « *It is the essence of the*

¹⁹. Précitée, note 1.

*economic function of a securities exchange that it be a free market – free of the artificiality of manipulation (the laying of hands on the scales) as it is free of the unfairness of insider trading (playing cards with a marked deck)*²⁰.

[12] Les lois qui protègent le public contre la manipulation des marchés ont été adoptées « *to outlaw not only pool operations, but “every other device used to persuade the public that activity in a security is the reflection of a genuine demand instead of a mirage.”* »²¹. Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission a interprété la revente d'actions dans ce contexte de la manière suivante :

« Indeed the Commission has held that, in the absence of a satisfactory explanation, an inference of manipulation purpose arises from the mere fact that “one who has purchased stock in a series of transactions and raised its prices disposes of the stock before the true effect of his purchases has been dissipated by other market factors.” »²²

[13] La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser ce genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. Il est utile de rappeler que la manipulation de marché²³ comporte les sanctions pénales les plus graves dans la législation en valeurs mobilières, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans moins un jour, tel que prévu à l'article 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴. »²⁵

[109] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a précédemment eu l'occasion de se prononcer sur les manipulations boursières du même type²⁶.

LES CONTRAVENTIONS À LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

[110] Il appert également que nombreux manquements aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ ont été commis dans le présent dossier. Comme le Bureau l'avait mentionné dans sa décision du 7 décembre 2009²⁸, certains des intimés ont agi à titre de courtier ou de conseiller, telles que ces activités sont décrites à l'article 5 de la susdite loi. Or, aucun d'entre eux ne détenait d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité les autorisant à agir comme tel.

[111] Or, cela contrevient à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme l'avait noté le Bureau dans sa décision du 7 décembre 2009 :

« Le Bureau note également de la preuve que les intimés auraient exercé des activités de courtier ou de conseiller, sans détenir la moindre inscription requise par l'article 148 de la Loi. En effet, selon l'Autorité, plusieurs des intimés participeraient à un stratagème en recrutant des personnes par des annonces publiées dans les journaux afin qu'elles se départissent de leurs fonds de retraite, présumément pour obtenir des fonds au comptant. Or, en vertu de

20. Louis Loss and Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, Fifth Edition, Aspen Publishers, New York (NY), 200-4, 1120.

21. *Id.*, 1129 ; voir également *Crane Co. v. Westinghouse Air Brake Co.*, 419 F.2d 787, 794 (2d Cir. 1969).

22. Louis Loss and Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, précitée note 21, 1133; voir également *Thornton and Co.*, 28 SEC 208, 223 (1948), *Thornton v. SEC* 171 F.2d (2d Cir. 1948).

23. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, 195.2.

24. *Ibid.*

25. Précitée, note 1, par. 9 à 13.

26. *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

27. Précitée, note 2.

28. Précitée, note 1.

l'article 5 de la Loi, constitue une activité de courtage le fait de faire du démarchage visant la réalisation d'opérations sur valeurs.»²⁹

[112] En commettant ces manquements, les intimés ont affecté la notion de la protection des épargnants et la notion du bon fonctionnement des marchés prévus à cette loi. Ces dispositions de la loi nous ramènent à l'importance que la législation accorde à l'encadrement des professionnels du marché. Un encadrement efficace protège les épargnants et les marchés. Sortir de ce cadre met cette protection en péril et a un effet dirimant sur les principes défendus par la loi, tel que le Bureau l'a déjà défini :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »³⁰ [Références omises]

LES ACTIVITÉS DES INTIMÉS QUI ONT DEMANDÉ UNE AUDIENCE

[113] Mais tout ceci ayant été dit, il faut également se rappeler que seulement certains des intimés ont demandé au Bureau d'être entendus, à la suite de la décision que le Bureau a prononcée à leur rencontre le 7 décembre 2009³¹. Parmi ces derniers, d'autres ont finalement retiré cette demande. Pour les intimés restants, le Bureau a convoqué une audience qui a permis à l'Autorité de présenter au tribunal une preuve *de novo* de tous les événements qui ont été reprochés à tous les intimés, y compris à ceux qui ne contestent pas la décision du Bureau.

[114] Cela lui a permis de prendre connaissance de la preuve assez complète de toutes les combines qui leur sont reprochées. Cela est fort utile puisque de cette manière, le Bureau est mieux informé de

²⁹. *Id.*, 15, par 14.

³⁰. *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6, 30-31.

³¹. Précitée, note 1.

tous les tenants et les aboutissants de cette affaire. Il était important de bien saisir quels étaient les méthodes employées et le *modus operandi* permettant la commission des actes reprochés.

[115] En même temps, le tribunal doit faire la part des choses et pour prendre sa décision, il doit examiner le détail de ce qui est reproché aux intimés qui ont exercé leur droit d'être entendus. Ils sont les seuls qui sont visés par la décision à intervenir et il faut détailler la nature des activités qui leur étaient reprochées et qui a amené le Bureau à prononcer la décision du 7 décembre 2009 à leur rencontre.

[116] Ces intimés sont Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque. D'emblée, le tribunal constate que ceux-ci ne sont que des rouages au sein du *modus operandi* général des combines montées par les principaux promoteurs. Détaillons les activités précises qui leur sont reprochées et qui feront l'objet de la décision du Bureau, pour savoir si le tribunal en confirmera les effets ou l'abrogera.

Normand Bouchard

[117] Normand Bouchard est un des rouages importants du premier stratagème. Selon la preuve de l'Autorité, mais aussi de son propre aveu, il a placé des petites annonces dans les hebdomadaires afin d'inviter les épargnants qui avaient besoin d'argent à s'adresser à lui. C'est son numéro de téléphone qui apparaissait dans les annonces. C'est à lui que les investisseurs se sont personnellement adressés.

[118] Il les a alors amenés à vider leurs comptes de retraite et à en déposer le contenu dans un compte de courtage autogéré. Il leur a également demandé de lui remettre les codes d'accès à ces comptes, tout en leur demandant de ne pas y négocier eux-mêmes. Il a remis ces renseignements à Jacky Quan qui a pu les utiliser pour entrer dans ces comptes.

[119] Ce dernier en a utilisé le contenu pour spéculer sur des titres à la hausse et s'enrichir indûment alors qu'à la fin des opérations, ces épargnants se sont retrouvés avec des titres sans valeur dans leurs portefeuilles. Normand Bouchard a été un pivot de ces manigances et selon la preuve de l'Autorité, chaque investisseur qu'il amenait au bord du précipice fiscal et financier lui a rapporté 4 000 \$ de commissions.

[120] Il a collaboré étroitement avec Jacky Quan avec lequel il a communiqué à maintes reprises; certaines de ces communications ont été interceptées par la police. Une perquisition effectuée au domicile de Normand Bouchard par ces policiers a permis la saisie d'importantes sommes d'argent liquide.

[121] Au cours de son témoignage, il a invoqué sa bonne foi, disant avoir aidé des gens dans le besoin. Il a dit ne pas avoir fait de transactions dans les comptes des épargnants. Il n'en reste pas moins que son rôle a été lourd de conséquences dans le cours des événements et que sa responsabilité peut difficilement être niée. Et puis, il n'en est pas à ses premières armes dans ce domaine.

[122] Au moment de l'audience du 4 décembre 2009, il était déjà sous le coup d'une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Bureau le 18 juin 2007³², et ce, pour avoir posé des gestes de même nature que ceux qui lui sont reprochés dans le présent dossier. L'Autorité a également porté des constats d'infraction contre lui devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[123] C'est donc un pro dans ce domaine et mieux que quiconque, il savait qu'il était dans l'illégalité en agissant comme il l'a fait. Dans ces circonstances, le Bureau n'a pas d'hésitation à rendre une décision confirmant le blocage et les interdictions qui le visent.

Richard Tremblay et Fonds de placement Nor-West

[124] La preuve réunie par l'Autorité a permis de constater que Richard Tremblay a participé au troisième stratagème. Il a agi comme recruteur pour rabattre les épargnants vers l'achat de titres de Nor-

³². Précitée, note 11.

West. Mais contrairement aux représentations qui ont été faites aux investisseurs, leur argent n'a pas servi à acheter des titres hypothécaires de ce fonds.

[125] Des commissions de 25 % par transaction étaient remises aux recruteurs. Richard Tremblay a ainsi touché près de 30 000 \$ en commissions pour ses activités illégales. Un agent d'infiltration de la GRC l'a rencontré dans les locaux mêmes de Nor-West. Rappelons que ce fonds ne détenait pas la moindre forme d'inscription alors qu'elle servait à des activités illégales de courtage et de conseil.

[126] Malgré les arguments de son procureur, il n'existe pas de doute dans l'esprit du Bureau quant à l'implication de Richard Tremblay dans cette combine et le tribunal entend confirmer sa décision quant à lui. Il en est de même du Fonds de placement Nor-West qui est l'entité qui a servi de vecteur à certaines personnes, dont Richard Tremblay, pour la commission d'actes illégaux de placement et de courtage.

Claude Valade

[127] La preuve de l'Autorité révèle que Claude Valade a également agi à titre de recruteur dans le cadre de l'exécution du troisième stratagème impliquant Nor-West. Il aurait servi de recruteur pour attirer des épargnants, les inciter à retirer des fonds de leurs comptes de retraite et l'investir dans les présumés titres hypothécaires de Nor-West. D'ailleurs, un agent d'infiltration l'a appelé puis l'a rencontré dans les locaux de cette entité.

[128] Claude Valade lui a fait des représentations pour l'inciter à transférer ses fonds de retraite et lui a dit que son argent serait investi dans une deuxième hypothèque. Tout comme Richard Tremblay, Claude Valade a touché des commissions représentant 25 % des fonds transférés vers Nor-West par les épargnants. Selon la preuve, il a ainsi reçu près de 25 000 \$ de commissions pour les opérations auxquelles il a participé.

[129] L'Autorité a également allégué que Claude Valade aurait été impliqué dans le quatrième stratagème. Cependant, de l'aveu même des témoins qu'elle a fait entendre, cette partie de l'enquête est toujours en cours et aucune preuve concrète n'a été présentée en cours d'audience. Allégation ne valant pas preuve, le Bureau ne peut retenir rien contre cet intimé quant à ce stratagème.

[130] Mais le Bureau n'hésite pas à confirmer la décision du 7 décembre 2009 à son égard, quant à sa participation au troisième stratagème, soit celui relatif à Nor-West.

René Viau

[131] La preuve de l'Autorité implique René Viau dans le troisième stratagème. Selon l'enquêteur de l'ÉIPMF, il aurait participé à l'élaboration de celui-ci. Lorsque l'agent d'infiltration de la GRC s'est rendu dans les locaux de Nor-West, René Viau s'y trouvait. La surveillance de terrain par la police a permis d'établir les liens entre René Viau et Nor-West.

[132] René Viau a reçu près de 30 000 \$ en commissions pour les activités qui ont amené vers Nor-West le transfert du contenu de comptes de retraite de divers épargnants. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à confirmer sa décision du 7 décembre 2009 à l'égard de René Viau.

Michel Larocque

[133] Le cas de Michel Larocque est quelque peu différent. Dans la demande de l'Autorité, Michel Larocque est rattaché au stratagème sur les titres de BISU. Au moment de l'audience, l'enquête menée par l'ÉIPMF était loin d'être complétée et des demandes d'entraide internationale ont été produites auprès des autorités américaines afin d'obtenir des informations sur les contreparties aux transactions sur les titres de BISU.

[134] L'enquêteur de la GRC est venu expliquer à l'audience que son équipe avait intercepté des conversations entre Michel Larocque et monsieur Dumais, à l'effet de savoir à quel moment une personne « *va rentrer et sortir* » relativement aux titres de BISU et sur le fait que le titre n'avait pas atteint

la valeur escomptée. L'ÉIPMF est donc en attente de recevoir les informations demandées, afin d'en faire l'analyse et pour déterminer quelles sont les personnes impliquées.

[135] Ceci résume les faits qui étaient à la disposition de l'Autorité au soutien de sa demande relative à Michel Larocque et au support de ses allégations. L'Autorité a également présenté Michel Larocque comme témoin à l'audience. Son témoignage a permis au Bureau d'apprendre que les transactions d'achat qu'il a effectuées sur les titres de BISU ont été effectuées à titre personnel.

[136] Il a ajouté que ces transactions n'ont pas été convenues à l'avance. Il a reconnu avoir eu des conversations avec Mario Dumais sur le moment d'acheter ou de vendre les titres de BISU, mais cela était en lien avec la débenture convertible qui a été acquise par Service Financier Lami.

[137] Il a expliqué que la personne qui s'est occupée du démarrage de l'entreprise BISU auprès de l'OTC BB est le consultant dans le bureau situé à côté du sien. Une débenture convertible en actions a été acquise au montant de 100 000 \$, avec un rendement de 4 %. Cette débenture n'a jamais été convertie et aucune action n'en découle. Cette débenture a été acquise au nom de Service Financier Lami pour le compte des personnes qui ont investi avec lui. Un document mentionne que Service Financier Lami détient pour eux la débenture.

[138] Michel Larocque a mentionné que les personnes qui ont acquis avec lui la débenture convertible voulaient savoir quel serait le moment choisi pour convertir la débenture en actions. Michel Larocque répondait que ce n'était pas le temps de sortir et qu'ils devaient attendre qu'une bonne nouvelle soit publiée sur l'entreprise. Michel Larocque disait que le temps de sortir serait le temps où un « *volume naturel* » existerait sur le titre.

[139] Michel Larocque a précisé que les personnes ayant investi avec lui dans la débenture par l'entremise de Service Financier Lami sont des gens d'affaires qu'il connaît depuis plusieurs années. Il fait beaucoup d'investissements immobiliers avec ce groupe. Service Financier Lami n'est pas inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et lui-même n'est pas non plus inscrit.

[140] C'est Michel Larocque qui avait le lien avec la compagnie, c'est donc lui qui a parlé à ces personnes du titre de BISU. Michel Larocque détient 25 000 \$ dans la débenture. Il a de plus mentionné que Service Financier Lami a acquis 150 000 actions de BISU pour un montant de 150 \$ lors du démarrage de l'entreprise. Ces actions n'avaient aucune valeur à ce moment. Il a acheté ces actions directement du président de BISU à l'époque.

[141] Il mentionne qu'on lui a offert ces actions à ce prix, parce qu'il était connu « *qu'il était là pour le long terme* » et parce que l'inscription auprès de l'OTC BB nécessitait un minimum d'actionnaires indépendants. Il a donc accepté d'acheter ces actions. Il a reconnu avoir apporté du support sur le titre de BISU, notamment le 8 décembre 2009, où il a acheté des actions.

[142] Mais aucune des actions qu'il possède n'a été cependant vendue. Il a acheté des titres de BISU entre le mois de mars 2009 et le 8 décembre 2009. C'est le consultant de BISU qui lui a demandé de supporter le titre et il l'a fait à titre personnel pour « *aider son voisin de palier* ». Il n'avait aucunement pour but de manipuler le titre, car il n'a jamais vendu ses actions. Il est intéressé par la société à long terme.

[143] Il a personnellement acheté des actions à environ six reprises pendant cinq ou six mois afin de supporter le titre, notamment « *parce que Knight [Capital Group Inc.] shortait le stock* ». Il créait un petit volume de transactions pour supporter le titre. Il croyait dans le projet alors cela ne lui dérangeait pas d'acquérir des actions. Il n'a pas vendu ces actions et n'a pas converti la débenture.

[144] Michel Larocque a donc conclu qu'il n'avait pas « *réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU* », tel qu'allégué dans la requête de l'Autorité. Il a ajouté qu'il n'est pas exact de dire que « *Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur* », puisqu'il n'a pas vendu les actions qu'il possède de BISU. À cet effet, il a déposé des documents démontrant qu'il détient toujours ces actions.

[145] Selon Michel Larocque, il n'est pas non plus exact de dire que « *Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment où ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise* » puisque ce qui était discuté était de savoir à quel moment il serait préférable de convertir la débenture en actions. Michel Larocque a conclu en disant qu'il ne souhaitait pas que du tort soit causé à la compagnie BISU en raison du présent dossier.

[146] Dans sa demande, l'Autorité adressait le reproche suivant à Michel Larocque :

« 37. Le troisième de ces autres stratagèmes est le suivant :

- i. Michel Larocque a réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU : Société Bio-Solutions Corp;
- ii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur;
- iii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment auquel ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise; »

[147] Bien que la preuve de ses enquêteurs n'ait pas permis de prouver ses faits, puisqu'ils attendaient encore des renseignements à ce sujet, de son propre aveu, Michel Larocque a par ailleurs reconnu avoir apporté un certain support au titre de BISU, créant, a-t-il dit, un petit volume de transaction pour soutenir le titre. Un tel soutien afin de maintenir la valeur du titre a pu constituer une fausse activité à l'égard du titre de BISU.

[148] Bien que la preuve ne démontre pas à l'heure actuelle qu'il a réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse activité, il a lui-même créé celle-ci sur le titre. En même temps, la faiblesse de la preuve présentée par l'Autorité concernant le rôle de Michel Larocque, le fait qu'il n'a pas revendu les titres de BISU et considérant qu'il a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'une durée assez longue pour le dissuader d'agir ainsi dans le futur font que le Bureau est prêt à accueillir les conclusions de l'avocat de Michel Larocque et de lever la décision du Bureau du 7 décembre 2009 en ce qu'elle le concerne.

L'EFFET DU BLOCAGE

[149] Le procureur des intimés qui sont dûment représentés devant le Bureau a évoqué la portée trop générale du blocage qui vise ses clients. Il a évoqué la possibilité d'en limiter la portée dans la décision du Bureau. Il n'a cependant pas prouvé au tribunal quels étaient les besoins de ses clients à cet égard. Pour le moment, le Bureau entend maintenir les choses en l'état, tout en avisant les intimés qu'ils peuvent s'adresser à lui pour lui demander de modifier le blocage qui les vise.

LA REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[150] Le 28 juillet 2010, le Bureau a, dans une décision prononcée dans le présent dossier³³, autorisé un mode spécial de signification devant être valide pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier. Par conséquent, le tribunal est prêt à prononcer un tel mode de signification dans la présente décision.

LA DÉCISION

[151] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée lors de l'audience *de novo* des 20 et 21 octobre 2010, des arguments des procureurs et considérant les motifs exposés tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴, des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des*

³³. Précitée, note 7.

³⁴. Précitée, note 2.

marchés financiers³⁵ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, prononce la décision suivante :

- **IL MAINTIENT** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, l'ordonnance de blocage et les mesures propres à assurer le respect de la loi qu'il avait prononcées le 7 décembre 2009³⁶ à l'égard des personnes et de l'entité dont les noms apparaissent ci-après :
 - Normand Bouchard;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau; et
 - Fonds de placement Nor-West.
- **IL LÈVE** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, l'ordonnance de blocage et les mesures propres à assurer le respect de la loi qu'il avait prononcées le 7 décembre 2009³⁷ à l'égard de Michel Larocque.
- **IL AUTORISE** le mode de signification aux personnes énumérées ci-après en la manière décrite :
 - 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
 - 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
 - 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
 - 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
 - 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
 - 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[152] Le Bureau rappelle que l'ordonnance de blocage du 7 décembre 2009 a été prolongée à plusieurs reprises depuis cette date. La dernière prolongation a été prononcée le 18 mars 2011 pour une période de 120 jours³⁸. Cette décision est entrée en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et la présente décision n'a pas d'effet sur ce délai.

³⁵. Précitée, note 3.

³⁶. Précitée, note 1.

³⁷. Précitée, note 1.

³⁸. *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, Bureau de décision et de révision (Montréal), Décision n° 2009-041-010, 18 mars 2011, M^{es} A. Gélinas et Claude St Pierre, 14 pages.

[153] Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'agir à titre de conseiller et les mesures propres à assurer le respect de la loi qui sont en vigueur depuis le 7 décembre 2009 sont modifiées en ce qui a trait à Michel Larocque; elles resteront en vigueur pour tous les autres intimés et les mis en cause jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées. La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 27 juin 2011

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-008

DATE : Le 4 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
 et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
 et
WEIZHEN TANG CORPORATION
 et
WEIZHEN TANG
 et
INTERACTIVE BROKER
 Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e David Bélanger
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque

d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage originale a été prolongée aux dates apparaissant ci-après, suivant les demandes de l'Autorité à cet effet :

- le 4 août 2009⁵;
- le 1^{er} décembre 2009⁶;
- le 29 mars 2010⁷;
- le 23 juillet 2010⁸;
- le 18 novembre 2010⁹; et
- le 9 mars 2011¹⁰.

1. Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Précitée, note 1.

4. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

5. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34.

6. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 69.

7. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDRVM 19.

8. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 52.

9. *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 98.

[4] Le 19 mai 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 28 juin 2011.

L'AUDIENCE

[5] Le tout a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Mais les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, encore que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié. Le procureur de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier continue.

[6] Les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues puisque les procédures criminelles se dérouleront en premier. L'enquête préliminaire pour les procédures criminelles a eu lieu dernièrement. Un acte d'accusation pour fraude de plus de 5 000\$ aurait été déposé. Les ordonnances d'interdiction qui avaient été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont toujours en vigueur, suite à un renouvellement survenu le 16 mai 2011¹¹.

L'ANALYSE

[7] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle¹⁴. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalu de l'opportunité qui leur est offerte de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[10] Il appert également que dans cette province, des procédures administratives, criminelles et pénales sont pendantes. Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 28 juin 2011 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

^{10.} *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 21.

^{11.} *In the Matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corp. and Weizhen Tang*, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, (Toronto), le 16 mai 2011, J. D. Carnwarth, 4 pages.

^{12.} Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

^{13.} *Id.*, art. 249 (2^o).

^{14.} *Id.*, art. 249 (3^o).

[12] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

[13] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[14] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

15. Précitée, note 1.
 16. Précitée, note 2.
 17. Précitée, note 4.
 18. Précitées, notes 5 à 10.